

Service départemental
d'incendie et de secours



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2023-2

FEVRIER 2023

PUBLICATION LE 10 FEVRIER 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 08 FEVRIER 2023

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Oise, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne, et du Val d'Oise dans le cadre de l'acquisition de tenues de service et d'intervention p 7

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de véhicule de sécurisation d'urgence p 17

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie p 25

- ⇒ Protocole d'accord transactionnel et indemnisation du titulaire du marché n°202019096 de fourniture de véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) de type cellulaire transférable pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 33

- ⇒ Modifications de marchés n°2021PF060 et 061 de prestations de remplacement et de réparation de parebrises, de custodes ou de vitres pour tous les véhicules du SDIS 78, dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières p 39

- ⇒ Modification du marché n°2020PA007 de prestations de restauration collective pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières p 41

- ⇒ Convention type d'un partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours, l'Union des Maires des Yvelines et la collectivité territoriale organisatrice, dans le cadre d'une journée de sensibilisation dans l'accompagnement des élus dans la gestion de crises par le SDIS 78 pour les élus et les agents des collectivités territoriales p 43

- ⇒ Avenant à la Convention relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG p 48

- ⇒ Convention de partenariat avec les Sdis d'Ile de France relative à l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 p 52

- ⇒ Convention cadre de prestation de service relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels des Formations d'Intégration de Lieutenant de 1re classe entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers p 61

- ⇒ Convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne pour l'année 2023 p 67

- ⇒ Avenant n°02 - Protocole d'accord renouvelé au 1er janvier 2021 relatif à la mise à disposition d'infrastructures : Autorisation d'occupation du domaine public pour les activités du Groupement formation - Caserne de gendarmerie de Beynes p 71
- ⇒ Avenant n°04 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Centre de Première Intervention de Limay p 78
- ⇒ Renouvellement de l'adhésion du Service d'incendie et de secours des Yvelines à l'Association des archivistes français pour l'année 2023 p 84

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2023-001 fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	p.	89
⇒ Arrêté n° 2023-004 fixant la composition de la commission consultative paritaire	p.	92
⇒ Arrêté n° 2023-005 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs , techniques et spécialisés de catégorie A	p.	93
⇒ Arrêté n° 2023-006 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs , techniques et spécialisés de catégorie B	p.	94
⇒ Arrêté n° 2023-007 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs , techniques et spécialisés de catégorie C	p.	95
⇒ Arrêté n° 2023-008 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	p.	96
⇒ Arrêté n° 2023-011 fixant la composition du comité social territorial	p.	97

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-1

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
de l'Oise, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public d'acquisition
de tenues de service et d'intervention**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Somme, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition de tenues de service et d'intervention » ;

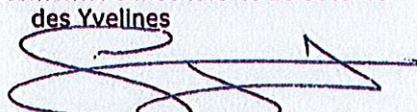
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-1GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-18-1GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-01
GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DE L'OISE, DES YVELINES, DE LA SOMME, DE
L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION DE TENUES DE SERVICE ET D'INTERVENTION »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX - dossier n°XX en date du 03 février 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
Représenté par Monsieur Eric DE VALROGER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 60 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Somme,
Représenté par Stéphane HAUSSOULIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 80 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Oise, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de tenues de service et d'intervention.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Oise, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de tenues de service et d'intervention et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77 - 60 - 78 - 80 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de tenues de service et d'intervention.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité).

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-01 « Acquisition de tenues de service et d'intervention »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Oise
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-1GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023 5/8

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Somme
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-2

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public d'acquisition
de véhicules de sécurisation d'urgence**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public « d'acquisition de véhicules de sécurisation d'urgence » ;

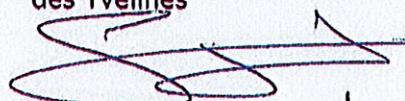
Service départemental d'incendie et de secours
078-287800536-20230208-23-1B-2-GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-2GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-02
GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION DE VEHICULES DE SECURISATION D'URGENCE »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX - dossier n°XX en date du 03 février 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommés « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de véhicules de sécurisation d'urgence.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de véhicules de sécurisation d'urgence et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77 - 78 -91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de véhicules de sécurisation d'urgence.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité).

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJETS

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1B-2GMA-DE Date de télétransmission : 10/02/2023 Date de réception préfecture : 10/02/2023	5/7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

Accusé de réception en préfecture
078-287806536-20230208-23-1B-2GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023 6/7



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-3

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise
dans le cadre d'un marché public d'acquisition
d'ensembles textiles de protection incendie**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'« acquisition d'ensembles textiles de protection incendie » ;

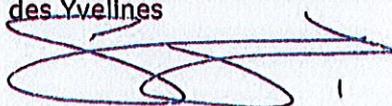
de l'Essonne et du Val
d'Oise pour la passation d'un
marché public d'« acquisition
d'ensembles textiles de
protection incendie » ;
078-287800536; 20230208-23-1B-3GMA, OE
Date de réception préfecture : 10/02/2023

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-3GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-03
GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION D'ENSEMBLES TEXTILES DE PROTECTION INCENDIE »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX - dossier n°XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommés « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77 - 78 -91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des SDIS membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-23-03 « Acquisition d'ensembles textiles de protection Incendie »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-3GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023 3/6

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelles
La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration

PROJETS

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise
Le Président du Conseil d'Administration

PROJET



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-4

**Protocole d'accord transactionnel et indemnisation
du titulaire du marché n°202019096
de fourniture de véhicules d'assistance et de secours aux victimes
(VSAV) de type cellulaire transférable pour le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 19-9B-54 en date du 11 décembre 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines dans le cadre d'un marché public d'acquisition de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) - cellules ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la société BAUS France, titulaire du marché n° 202019096, actant l'augmentation des montants à hauteur de :

- 5 360,00 € HT par VSAV commandé en 2021 (+ 6,54%),
- 9 732,85 € HT par VSAV commandé en 2022 (+ 11,88%),

par rapport au montant initial de 81 960 € HT par VSAV.

Soit un montant total lié au **protocole d'accord transactionnel de 81 811,40 € HT** pour les 8 VSAV commandés en 2021 et les 4 VSAV commandés en 2022.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-4GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

DECIDE d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision en raison de la hausse des prix des matières premières, le titulaire BAUS France comme suit :

- 1 165,29 € HT par VSAV commandé en 2021 (+ 1,42%),
- 1 441,29 € HT par VSAV commandé en 2022(+ 1,76%),

par rapport au montant initial de 81 960 € HT par VSAV.

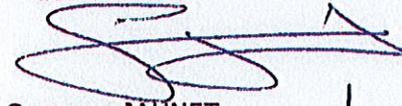
Soit un montant total lié à l'**Indemnité d'imprévision de 15 087,48 € HT** pour les 8 VSAV commandés en 2021 et les 4 VSAV commandés en 2022.

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que l'indemnisation matérialisée par le bon pour accord (documents annexés).

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023,
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 10 FEV. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20230208-23-1B-4GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Protocole d'accord transactionnel relatif à la
fourniture de véhicules d'assistance et de secours
aux victimes pour le service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, situé au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du conseil d'administration, ci-après, dénommée « Sdis78 »

D'UNE PART,

ET

La société Baus France, sise 29 rue Jacobi Netter à Strasbourg (67200), représentée par Messieurs Charles Christian GREINER et Thomas GREINER, Gérants, ci - après dénommée l'« Entreprise »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat en date du 29 juin 2020, les services départementaux d'incendie et de secours d'Ile de France ont confié à l'entreprise BAUS le marché de fournitures de véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) de type cellulaire transférable pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement 3 fois par période annuelle.

Ce contrat a été conclu sans montant maximum en revanche le prix unitaire d'un VSAV s'élève à 81 960 euros HT (soit 61 660 euros HT pour le châssis et 20 300 euros HT pour l'aménagement).

Ce contrat conclu en groupement de commandes est porté par le Sdis95. Le groupement de commandes réunit 4 membres : SDIS 77, SDIS 78, SDIS 91 et SDIS 95 (ce dernier étant coordonnateur du groupement de commandes).

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entreprise a adressé au Sdis un courrier l'informant d'une augmentation de ses tarifs liée aux fortes tensions sur les prix des matières premières et l'augmentation des prix des principaux fournisseurs d'équipements. À cela s'ajoutent un certain nombre d'ajustements dû à la modification de la norme EN1789, à la mise en place d'un référentiel pompiers et à des modifications demandées par les Sdis.

Ces ajustements concernent les commandes effectuées au titre des années 2021 et 2022 à savoir 12 véhicules.

Il convient donc de prendre en compte les éléments susvisés et de conclure sur la demande de l'entreprise d'un montant de 81 811,40 euros HT (pour les 8 VSAV commandés en 2021 et les 4 VSAV commandés en 2022) dans le cadre du protocole d'accord transactionnel, dont le montant est précisé comme suit :

- 5 360,00 € HT par VSAV commandé en 2021, soit 42 880,00 € HT pour 8 VSAV
 - 9 732,85 € HT par VSAV commandé en 2022, soit 38 931,40 € HT pour 4 VSAV
- par rapport au montant initial de 81 960 € HT d'un VSAV.

Soit un montant total lié au protocole d'accord transactionnel de **81 811,40 € HT**.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à la réalisation de prestations supplémentaires dues à la modification de la norme EN1789, à la mise en place d'un référentiel sapeur-pompier et à des modifications demandées par les Sdis. À cela s'ajoutent une augmentation des tarifs de l'entreprise concernant certains équipements des véhicules à savoir les brancards, tables électrique, suspension.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Par le présent contrat, le Sdis78 s'engage à payer l'entreprise pour les éléments susvisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes fixées dans le préambule se fera par mandat administratif sur le compte de l'entreprise.

Le point de départ du délai de paiement est la date de l'admission dans les locaux du Sdis des véhicules. Le délai global de paiement est de 30 jours.

ARTICLE 4 : RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS

La présente transaction règle définitivement et sans réserve la situation financière de l'entreprise.

En conséquence, chacune des parties renonce irrévocablement à tous autres droits, actions ou demandes d'indemnités de quelque nature que ce soit à propos des faits ayant donné lieu à cette transaction et reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, que le présent accord aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction seront soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles,

En un exemplaire original

Le :
Le Sdis78

Le :
L'entreprise BAUS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-4GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



202019096 - Fourniture de Véhicules d'assistance et de secours aux victimes de type cellulaire
transférable pour les services départementaux d'incendie et de secours d'Ile de France (202019096) -
Indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision

Nom du titulaire

BAUS sis 29 rue Jacobi Netter à Strasbourg (67200)

Montant forfaitaire HT de l'indemnisation

Montant forfaitaire de l'indemnisation au titre de l'année 2021 pour 8 véhicules	9 322,32 €
Montant forfaitaire de l'indemnisation au titre de l'année 2022 pour 4 véhicules	5 765,16 €
TOTAL	15 087,48 €

Bon pour accord
Versailles, le

La Présidente du Conseil d'Administration
du Sdis des Yvelines

La société BAUS
Lu et approuvé

Mme Suzanne JAUNET



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-5

**Modifications de marchés n°2021PF060 et 061
de prestations de remplacement et de réparation de parebrises, de custodes
ou de vitres pour tous les véhicules du SDIS 78,
dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 07 février 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec la société BEDD France pare-brise, les modifications n°1/2022 des marchés n°2021PF060 à 062 de prestations de remplacement et de réparation de parebrises, de custodes ou de vitres pour tous les véhicules du SDIS des Yvelines.

Les modifications de marchés, en application de l'article R2194-5 « circonstances imprévues » du code de la commande publique, ont pour objet d'augmenter les prix fixés au bordereau des prix de :

- 10% pour le lot n°1,
- 07% pour le lot n°2.

Ces augmentations prennent effet à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 30 juin 2023. Elles sont reconductibles tacitement jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard.

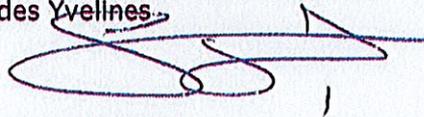
Les modifications de marchés suppriment également le terme fixe de 15% de la formule de révision de prix ainsi que la clause butoir. La clause de sauvegarde est modifiée et le droit de résilier peut s'appliquer dès lors que les prix révisés conduisent à une augmentation supérieure à 4 % par an.

Les autres clauses du marché restent Inchangées.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'Incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-5GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-6

**Modification du marché n°2020PA007
de prestations de restauration collective pour le compte du Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 07 février 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la modification n°1/2023 du marché n°2020PA007 de restauration collective pour le compte du SDIS 78 avec la ELRES - ELIOR.

La modification de marché, en application de l'article R. 2194-5 « circonstances imprévues » du code de la commande publique, a pour objet d'augmenter de 8% les prix fixés au bordereau des prix unitaires.

Cette augmentation prend effet à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 30 juin 2023. Elle est reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2023, au plus tard.

La modification de marché supprime également le terme fixe de 15% de la formule de révision de prix ainsi que la clause butoir. La clause de sauvegarde est modifiée et le droit de résilier peut s'appliquer dès lors que les prix révisés conduisent à une augmentation supérieure à 4 % par an.

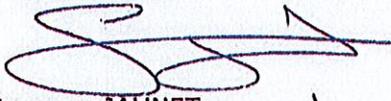
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-6GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20230208-23-18-6GMA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-7

Convention type d'un partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours, l'Union des Maires des Yvelines et la collectivité territoriale organisatrice, dans le cadre d'une journée de sensibilisation dans l'accompagnement des élus dans la gestion de crises par le SDIS 78 pour les élus et les agents des collectivités territoriales

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de promouvoir des journées de sensibilisation à la préparation et la gestion de crises de sécurité civile, dans le but de consolider et de pérenniser le lien élus / sapeurs-pompiers au travers des mesures de sauvegarde ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

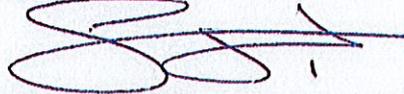
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer toute convention établie avec une collectivité locale qui en fait la demande, selon le modèle type annexé à la présente délibération, et relative à la mise à disposition d'une équipe de sapeurs-pompiers officiers formés à la gestion de crises et positionnés sur leur temps de travail.

Cette équipe de sapeurs-pompiers a pour objet d'intervenir auprès des élus et des cadres de la collectivité afin de les sensibiliser à la préparation et à la gestion de crises.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023.
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-7PPO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

CONVENTION SDIS78 / UMY / collectivité territoriale « sensibilisation des élus dans la gestion de crises par le SDIS 78 »

ENTRE

UNION DES MAIRES DES YVELINES

Association loi 1901, numéro de SIRT 78515215800032, code APE 9499Z
immatriculée, sous le numéro W784004146,
dont le siège social est situé, hôtel de ville, 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par son Président, Pierre FOND, maire de Sartrouville.

Ci-après dénommée l'« UMY »,

ET

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Dont le siège social est situé au 56 avenue de Saint Cloud – CS 80103 - 78007 VERSAILLES
Représenté par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée à la signature des présentes

Ci-après dénommé le « SDIS78 »,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Dont le siège social est situé au ADRESSE
Représenté par X, dûment habilitée à la signature des présentes

Ci-après dénommé le « LA COLLECTIVITE TERRITORIALE »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Conjointement, L'UMY souhaite réaliser des journées de sensibilisation à la gestion des crises au sein des communes du département des Yvelines en partenariat avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Cette sensibilisation se déroulera sur une journée de 7 heures sur le lieu de la commune organisatrice, de préférence dans les locaux dédiés à la gestion de crises.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement des parties

1.1. Engagements de L'UMY

L'UMY se charge de mettre en contact les collectivités intéressées par cette sensibilisation avec le SDIS 78 et transmettra les demandes de celles-ci.
Elle pourra accompagner le SDIS 78 et les collectivités dans les modalités de mise en œuvre.

1.2. Engagements de SDIS78

Dans l'optique de l'organisation de cette journée, l'UMY et le SDIS78 se sont entendus sur les besoins exprimés en préambule. Le SDIS78 s'engage à :

- Mettre à disposition un binôme d'intervenants en gestion de crises sur la première partie d'acculturation (3 heures).
- Mettre à disposition six formateurs en gestion de crises appartenant au groupe projet sur la partie exercice de l'après-midi (4 heures).
- Mettre à disposition selon l'activité opérationnelle du secteur opérationnel, un Poste de Commandement Mobile avec trois sapeurs-pompiers pour la deuxième partie (mise en situation 4 heures)
- Planifier conjointement avec l'UMY, les dates de ces journées de sensibilisation.
- Mettre à disposition les supports et documents pédagogiques nécessaires au bon déroulement de ladite sensibilisation.

1.3. Engagements de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux adaptés à cette journée de sensibilisation pouvant accueillir 14 participants et 6 sapeurs-pompiers.
- Gérer la partie logistique des repas du midi des participants et des deux conférenciers sapeurs-pompiers présents sur la matinée.
- Fournir une première salle avec vidéo projecteur.
- Fournir une deuxième salle isolée pour l'animation.
- Etablir et proposer liste des participants en corrélation avec le tableau des fonctions proposé par l'équipe d'intervenants
- Régler auprès du SDIS 78 la prestation forfaitaire citée dans les conditions financières.

Article 2 : Conditions financières

Le tarif de la prestation est forfaitaire. Il s'élève à mille euros (1 000,00€) TTC, pour l'ensemble de la journée.

Facturation :

Le service chancellerie du SDIS se charge de récupérer la convention signée et établit la facture correspondant à la prestation et la transmet au Groupement des finances pour émission du titre de recette et de l'avis des sommes à payer.

La collectivité territoriale transmet au service chancellerie, par tout moyen à sa convenance (bon de commande, mail, courrier), le code service et/ou le code engagement correspondant.

Les parties conviennent qu'il n'est appliqué aucun escompte sur règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-7PPO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Article 3 : Propriété intellectuelle

Les documents et supports pédagogiques du SDIS78, restent la propriété du SDIS78. Ils ne peuvent être utilisés sans l'accord du SDIS78 à des fins différentes de celle de la stricte exécution de la présente.

Tout manquement engage la responsabilité de son auteur conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature des originaux de la présente convention par les trois parties, et ce, pour une durée de 3 années (2026).

Article 5 : Résiliation

En cas d'inexécution grave par l'une des parties à ses obligations essentielles, l'autre partie serait fondée, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa réception, à considérer la présente convention comme étant résiliée.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Versailles est compétent pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour l'UMY
Le président de l'Union des Majres des Yvelines
Mr Pierre FOND

Pour le SDIS78
La présidente du Conseil d'Administration
Mme Suzanne JAUNET

Pour la commune XX
M XX



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-8

**Avenant à la Convention relative au détachement FRA-11, de la zone de
défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-1B-5 en date du 09 février 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la Convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG;

VU la convention en date du 12 juillet 2022 établie entre les quatre SDIS d'Ile-de-France et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris visant à constituer le détachement INSARAG d'Ile-de-France (FRA-11) ;

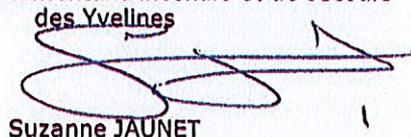
SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à signer l'avenant à la convention annexé à la présente délibération, et relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 7 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
7 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents
la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

10 FEV. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,

le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-8GOP-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Avenant à la Convention du 12 juillet 2022

relative au détachement FRA-11, de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG

Afin d'intégrer les prestations pharmaceutiques réalisées dans le cadre du détachement zonal Île-de-France INSARAG, les modifications suivantes sont apportées à la convention :

- Modification de l'article 6
- Modification de l'article 8
- Ajout d'un article 8bis et d'un article 9bis

L'article 6 est rédigé comme suit :

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants :

- Formalités administratives, fiscales et douanières
- Transport, restauration et hébergement des personnes extérieures ou de cocontractants, nécessaires au suivi de la procédure (déplacements des examinateurs, réunions INSARAG...)
- Les dépenses qui pourraient être engagées par un des cocontractants pour le compte de toutes les parties concernées et après accord écrit du SDIS 78 relatives à l'achat de petits matériels et équipements, effets vestimentaires, documentations...
- L'achat des extracteurs d'oxygène dans le cadre des lots pharmaceutiques.

Les autres dépenses et notamment l'ensemble des frais de leurs personnels restent à la charge de chaque cocontractant.

L'article 8 est rédigé comme suit :

La contribution financière de chaque cocontractant est limitée à 35 000 € pour l'ensemble de la période répartie comme suit :

- 4 000 (quatre mille) euros en 2022.
- 10 000 (dix mille) euros en 2023 (ré-accréditation et achat des extracteurs)
- 4 000 (quatre mille) euros par an de 2024 à 2027
- 5 000 (cinq mille) euros en 2028 (ré-accréditation)

L'article 8bis est rédigé comme suit :

En plus des dépenses générales avancées par le SDIS 78, chaque SDIS participe financièrement à la constitution des lots pharmaceutiques. A ce titre, la contribution financière limite de chaque cocontractant est définie comme suit :

- 25 K€ en 2023 (constitution des lots)
- 15 K€ de 2024 à 2028

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1B-8GOP-DE Date de télétransmission : 10/02/2023 Date de réception préfecture : 10/02/2023

En cas de départ en opération INSARAG, les lots devront être reconstitués. Le montant limite de l'année concernée sera alors porté à celui de l'année 2023.

Les dépenses seront constatées et facturées annuellement à chacun des SDIS par la BSPP.

L'article 9 bis est rédigé comme suit :

Les lots pharmaceutiques sont constitués par la BSPP

- La PUI BSPP fournit l'ensemble des produits nécessaires à la constitution des malles puis le matériel en vrac y compris le réassort annuel
- Les PUI de SDIS s'occupent de l'entretien du contenu des malles (péremptions etc) et, le cas échéant, font les demandes de réassort à la BSPP



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-9

**Convention de partenariat avec les Sdis d'Ile de France relative à
l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

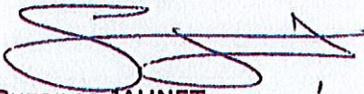
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer avec le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, la convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-18-9GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Convention relative à l'organisation des concours externes
de caporal de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2023**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – 56 avenue de Saint Cloud CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne – 1, Rond-Point de l'Espace - BP 218 – 91007 EVRY cedex 07, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise – 33 rue des Moulines – CS 80318 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, Président du Conseil d'administration de l'établissement public.

Ci-dessous dénommés « les SDIS cosignataires »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

Ci-dessous dénommé « le SDIS organisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2023 et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de ces concours.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 10 janvier au 15 février 2023
Date limite de dépôt des dossiers	23 février 2023
Réunion choix de sujets	12 octobre 2023
Epreuves écrites	21 novembre 2023
Jury d'admissibilité	19 décembre 2023
Epreuves physiques	Janvier 2024
Jury de préadmission	13 février 2024
Epreuve orale	A compter du 4 mars 2024
Jury d'admission	22 mars 2024

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES CONCOURS

Le SDIS de Seine-et-Marne, organisateur des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, délègue au centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG77) l'instruction des dossiers d'inscription, la gestion des candidats ainsi que l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 77, des moyens humains, techniques et logistiques pour :

- Gérer et instruire les dossiers (paramétrage logiciel, dossier d'inscription, notice, vérification des dossiers d'inscriptions...);
- Gérer la commission d'équivalence de diplôme pour les diplômes de niveau III requis pour le concours externe - titre I;
- Convoquer les candidats aux différentes épreuves et communiquer les résultats;
- Etablir les listes des admis à concourir, des admissibles, des préadmis et des admis;
- Convoquer les membres du jury et les examinateurs;
- Reprographier les sujets et les fiches d'entretien;
- Organiser et gérer les épreuves écrites et orales (réservation de salle, surveillants, logistique...);
- Concevoir les sujets et les corrigés des épreuves de mathématiques et d'étude de texte;
- Reprographier tous les sujets;
- Elaborer les critères d'évaluation et les documents pédagogiques de l'épreuve orale à partir des documents existants;
- Elaborer puis recueillir la fiche individuelle de renseignements des candidats pour la transmettre aux jurys pour l'épreuve d'admission;
- Indemniser les élus;
- Gérer les archives (dossiers d'inscription, copies, fiches de critères);
- Apporter son aide juridique.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Le SDIS 77, organisateur de ces concours, a la responsabilité de :

- Définir le nombre de postes ;
- Rédiger et publier tous les actes administratifs réglementaires (arrêté d'ouverture, composition du jury, admissibilité, préadmission, admission...);
- Désigner les membres du jury officiel ;
- Organiser et gérer la commission d'équivalence ;
- Concevoir le sujet et le corrigé du QCM portant sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers professionnels volontaires ;
- Organiser les épreuves physiques de préadmission (réservation de salle, encadrement, matériel, logistique...);
- Mettre à disposition du CDG 77 une liste de personnel susceptible de participer en qualité d'examineur à l'épreuve orale ;
- Gérer la liste d'aptitude.

Les SDIS 78, 91 et 95, en qualité de cosignataires s'engagent à :

- Participer à l'élaboration en qualité de relecteur du sujet et du corrigé du QCM portant sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers professionnels volontaires ;
- Fournir des examinateurs pour les épreuves physiques et l'épreuve orale. Chaque SDIS désignera un nombre égal d'examineurs. Aussi, les frais de personnels inhérents sont à la charge de chaque SDIS et ne font l'objet d'aucun remboursement. Ils entrent uniquement dans le calcul du « coût lauréat ». Ainsi, chaque SDIS transmettra au SDIS 77 à la fin du concours, un tableau récapitulatif de ses dépenses.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE POSTES

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont ouverts pour un nombre total de postes correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois de tous les SDIS cosignataires pour les années 2024 à 2026.

Le chiffre exact est précisé dans l'avis d'ouverture des concours en fonction des données transmises par les SDIS cosignataires en précisant :

- Le nombre de postes ouverts au titre 1° de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 modifié,
- Le nombre de postes ouverts au titre 2° de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 modifié.

Une nouvelle évaluation du nombre de postes à ouvrir est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte des éventuelles déclarations d'emplois complémentaires. Pour cela, les SDIS cosignataires peuvent demander, jusqu'au 31 octobre 2023, la modification du nombre de postes dont ils ont besoin. Ces modifications ne pourront pas être substantielles.

ARTICLE 4 : LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 77.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Conformément à l'article 23 du décret n°2013-593 du 13 juillet 2013, lorsqu'une collectivité ou un établissement procèdera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice du concours dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de ce concours, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 7.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cosignataires pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

ARTICLE 5 : GESTION DES DEPENSES

Le SDIS 77 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- Frais engagés par le centre de gestion de Seine-et-Marne ;
- Frais relatifs à l'organisation des épreuves sportives (salles, gymnase, piscine, repas, logistique, fournitures administratives ...);
- Frais relatifs à l'organisation de la commission d'équivalence ;
- Frais de personnel du SDIS 77 en charge de l'organisation du concours ;
- Frais de communication.

Chaque SDIS prend en charge les dépenses en personnel (masse salariale, déplacement, hébergement...) liées à la participation de ces agents aux épreuves physiques et orale.

La participation financière de chaque SDIS est établie selon la règle suivante : coût total du concours divisé par le nombre de SDIS cosignataires.

Cette participation reste due en cas d'annulation du concours à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié sera adressé au second semestre 2024 par le SDIS 77 aux SDIS 78, 91 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : COUT LAUREAT

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 77, augmentée des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS cosignataire, le tout divisé par le nombre total de lauréats.

Le « coût lauréat » est fixé par délibération du Conseil d'administration du SDIS 77. Il est établi à partir de la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 77, augmentée des dépenses et des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS cosignataire.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ARTICLE 8 : GESTION DES RECETTES

Les SDIS non signataires de la présente convention ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », peuvent être amenés à recruter des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et doivent, en conséquence, verser le coût lauréat.

Un titre de recettes pour paiement est émis par le SDIS 77 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

Montant total à verser = Nombre de candidats effectivement recrutés x coût lauréat.

Le montant total à verser constitue une « somme à percevoir ».

La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 77.

Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 77.

Le SDIS 77 communique aux SDIS cosignataires une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 77 sont partagées à parts égales entre les SDIS cosignataires.

Le reversement au bénéfice des SDIS cosignataires intervient par mandat selon le calendrier suivant :

- 1^{er} trimestre 2026
- 1^{er} trimestre 2027
- 1^{er} trimestre 2028

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE.

Le SDIS 77 assumera les risques relevant de l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompier professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 77 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listés à l'article 5 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Tous les SDIS signataires de la présente convention s'engagent à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par leur personnel propre, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours, sans limitation de montant.

Tous les SDIS cosignataires sont valablement assurés à cette fin.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour les concours cités en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents.

La présente convention prendra fin à la date limite de validité de la liste d'aptitude des présents concours. Les parties restent liées par les obligations nées de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par l'un des signataires après la date de la première épreuve, soit le 21 novembre 2023. La résiliation devra parvenir au SDIS 77 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du concours, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
De Seine et Marne

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
Des Yvelines

Fait à Evry, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
de l'Essonne

Fait à Cergy-Pontoise, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ANNEXE

Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de candidats admis à courir estimé à 7000.

DEPENSES :

- Frais engagés par le CDG 77 : **587 500 €**
- Frais engagés par le SDIS 77 (estimation basée sur les coûts du concours caporal 2021) : **370 000 €**
 - *organisation des épreuves physiques*
 - *organisation de la commission de dispense*
 - *personnel du SDIS 77 en charge de l'organisation du concours*
 - *frais divers*

TOTAL : 957 500 €

Ce cout prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° N° 23-1B-10

**Convention cadre de prestation de service (2023-2024)
relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
des Formations d'Intégration de Lieutenant de 1^{re} classe
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

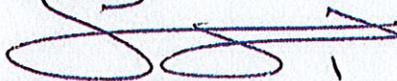
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-10GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

**CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE
A L'IMMERSION DU SIS 78
N°2022-243 D**

Entre les soussignés :

**L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3, déclaration
d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-
Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, Id.dd : 0025994 (DATADOCK),**

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

**Le Service d'incendie et de secours DES YVELINES,
56 AVENUE DE ST CLOUD, 78007 VERSAILLES,**

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°1178 P 002978, Siret n°287 800 536 000 16,

représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines, agissant au nom de cet établissement
public territorial, ci-après dénommé « Sis 78 », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des
FILT de 1^{ère} classe en immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

Article 2

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du Sis 78 afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le Sis 78 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte à aucun dommage apparent.

Article 3

L'Ensosp remboursera le Sis 78 des frais de logistique (hébergement, la restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week-end	640€/semaine/stagiaire
Forfait avec week-end	770€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du Sis 78.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs Sdis d'affectation ne donne pas droit à la facturation.

Modalités financières en cas d'annulation de prestation :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du Sdis78 n°22-4CA-58 du 14 décembre 2022 portant révision des coûts annuels de formation 2023, et suivantes applicables jusqu'au 31 décembre 2024, en cas d'annulation de prestation, l'Ensosp devra s'acquitter, pour chaque participant, des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
30 jours**** avant le début de la prestation	Frais administratifs (86,00 €)
Entre 8 et 15 jours**** avant le début de la prestation	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (86,00 €) sauf si ces frais sont déjà facturés
7 jours**** avant le début de la prestation	100 % de la prestation prévue

**** Jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le chef du groupement formation, l'Ensosp pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'Ensosp au Sis 78 avant la prestation.

Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. La facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DIRETUDES, qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sis 78.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sis 78 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans les meilleurs délais.

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs Sdtis, les Sdtis accueillent un groupe d'apprenant), seul le Sdtis référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) Sdtis partenaire(s).

Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au Sdtis d'immersion.

Le Sis 78 précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande :

Nom, Prénom, tél. :
email :@.....

Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis 78 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

Article 8

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel, conformément aux dispositions légales relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou «RGPD»).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Ensosp est susceptible de collecter des données à caractère personnel qu'elle s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les titulaires des données disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par courriel en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom et adresse email.

Article 9

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

La Présidente du Conseil d'administration
du SIS 78,

Le Directeur de l'ENSOSP,

Inspecteur général Grégory ALLIONE

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-10GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-11

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
pour l'année 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 22-CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n 22-4CA-45 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 14 décembre 2022 relative au plan de formation pour l'année 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

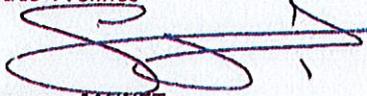
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, pour l'année 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-18-11GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2023

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public
Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénoté « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES (78)
sis, 56 Avenue de Saint-Cloud CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex

Représenté par son Président,

Dénoté « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2023. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédiée à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact.ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture
07878780053620230208-23-18-11GFO-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



SDIS 78
23 JAN. 2023
COURRIER ARRIVE

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2023 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'É.C.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'É.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne / É.C.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2023 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2023 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2023

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS 78

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arighi - domaine de Valabre - RD7 - 13200 Gardanne
Tel. + 33 (0)4 42 60 80 00 Fax + 33 (0)4 42 60 80 08 - contact.ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-11GFO-DE
Date de l'émission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-12

**Avenant n°02 - Protocole d'accord renouvelé au 1^{er} janvier 2021 relatif à la
mise à disposition d'infrastructures : Autorisation d'occupation du domaine
public pour les activités du Groupement formation
- Caserne de gendarmerie de Beynes**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles A26 et suivants ;

VU la délibération n° 20-7B-41 en date du 09 décembre 2020 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au renouvellement du protocole d'accord portant sur la mise à disposition d'infrastructures : Autorisation du domaine public pour les activités du Groupement Formation -caserne de gendarmerie de BEYNES ;

VU la délibération n° 21-8B-50 en date du 07 décembre 2021 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n°01 au protocole d'accord renouvelé au 1^{er} janvier 2021 relatif à la mise à disposition d'infrastructures : Autorisation du domaine public pour les activités du Groupement Formation -caserne de gendarmerie de BEYNES ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 02 au protocole d'accord renouvelé au 1^{er} janvier 2021, relatif à la mise à disposition d'infrastructures du camp de BEYNES, joint en annexe, et l'ensemble des actes y afférents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

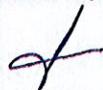
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-12GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° du
GEND/DSF/SDAF

**Avenant n°2 au protocole n°069227 du 21 décembre 2020
relatif à la mise à disposition d'espaces du camp de Beynes**

entre

**le service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines
56, avenue de Saint Cloud
CS 80103
780007 VERSAILLES CEDEX**

et **la direction générale de la gendarmerie
nationale
4, rue Claude Bernard
CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX**

représenté par
Madame Suzanne JAUNET,
Présidente du Conseil d'Administration

représentée par
le général de brigade Jean-Marc MICHELET
sous-directeur administratif et financier

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

dénommée ci-après « le prestataire »

dénommés ci-après ensemble « Les parties »

Vu le protocole n°069227 du 21 décembre 2020 relatif à la mise à disposition d'espaces du camp de Beynes

Vu son avenant n°1 n°067258 du 15 novembre 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-12GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023 1/3

Article 1er
Nature de la prestation

A compter du 1^{er} octobre 2022, est mis à disposition, en sus des espaces prévus par le protocole n° 069227 du 21 décembre 2020, l' hébergement des personnels du bénéficiaire.

Article 2
Dépenses à la charge du bénéficiaire

A compter du 1^{er} octobre 2022, l' article 4.1 du protocole visé est remplacé par les termes suivants :

La mise à disposition de ces moyens est consentie à titre onéreux.
Le bénéficiaire s' engage à verser au prestataire :

1) une redevance forfaitaire annuelle de cinq mille neuf cent euros (5 900€) comprenant :

- Huit demi-journées de réservation pour une salle de cours,
- Huit semaines de réservation pour les zones de manœuvre,
- Six jours pour les aires de vos d' appareils de type drones,
- Stationnement de véhicules,
- Mise en place d' un container pendant les formations.

2) le coût de l' hébergement des stagiaires, selon les modalités suivantes :

- 12€ par jour et par personne pour un hébergement individuel,
- 8 € par jour et par personne pour un hébergement collectif.

Article 3
Conditions de mise à disposition

L' article 3 du protocole visé est complété par les mentions suivantes :

3.7 - Les activités du bénéficiaire ne doivent en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d' entretien...) s' y déroulant. Les espaces et/ou les lieux dans lesquels ils sont situés continueront, le cas échéant, à être dédiés à leur activité durant la mise à disposition

3.8 - L' utilisation par le bénéficiaire d' équipements, de moyens et de matériels relatifs à la mise à disposition et n' appartenant pas à la gendarmerie nationale est faite à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l' enlèvement).

- La liste des équipements et matériels lourds ainsi que des véhicules est préalablement remise à la gendarmerie nationale, qui se réserve la possibilité de refuser la présence ou l' utilisation de l' un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu' il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.
- La circulation dans les espaces de la gendarmerie nationale desdits équipements, matériels et véhicules s' effectue suivant les éventuelles instructions données par la gendarmerie nationale.

Les autres dispositions du protocole demeurent inchangées.

Le présent avenant comporte 2 feuillets.

Fait en deux exemplaires, à Issy-les-Moulineaux, le

Pour le service départemental d' incendie
et de secours des Yvelines,
Madame Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d' Administration

Pour le ministre
et par délégation,
le général de brigade Jean-Marc MICHELET
Sous-directeur administratif et financier

ANNEXE 1

Département :
YVELINES

Commune :
LIMAY

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

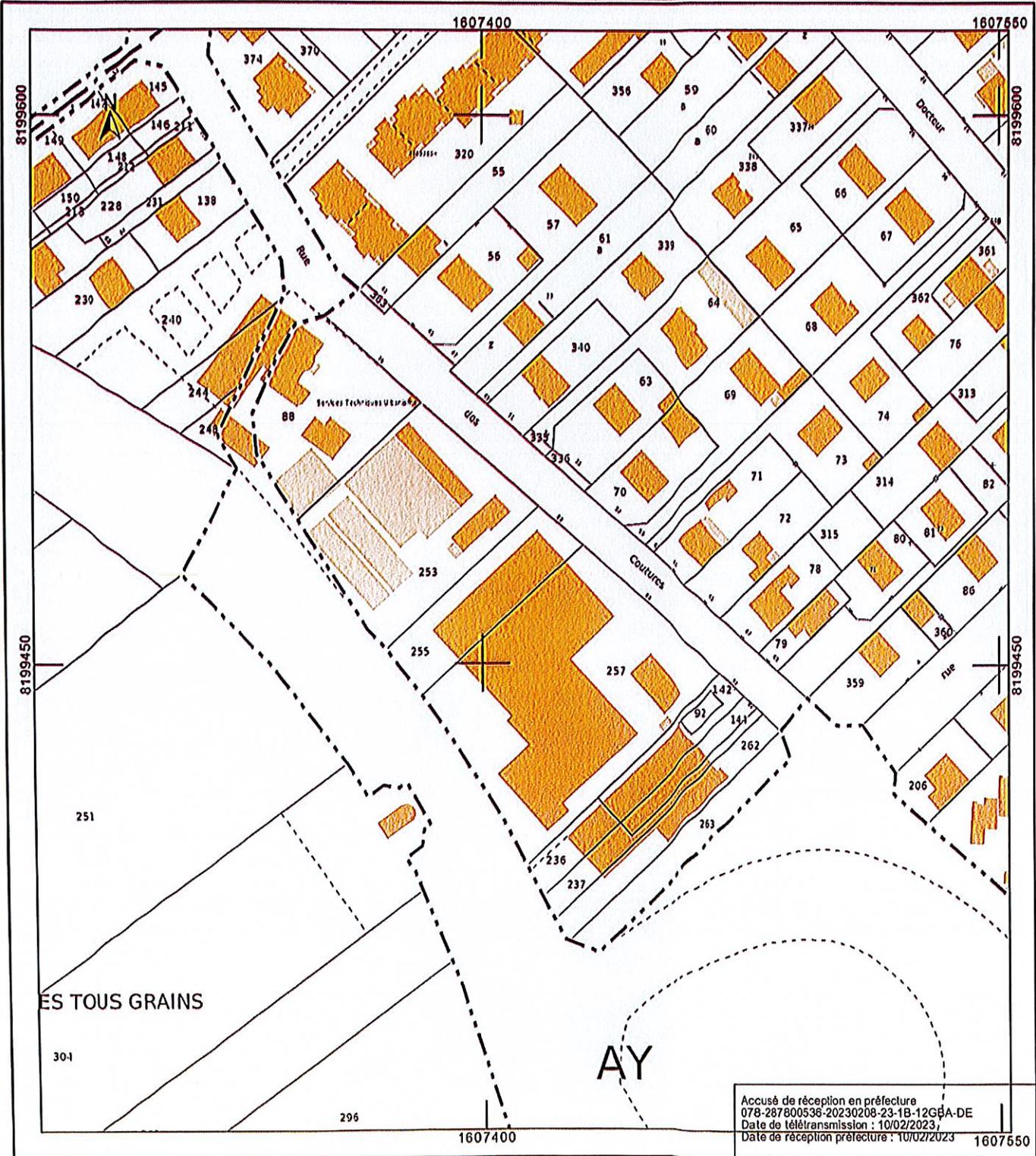
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

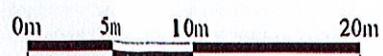
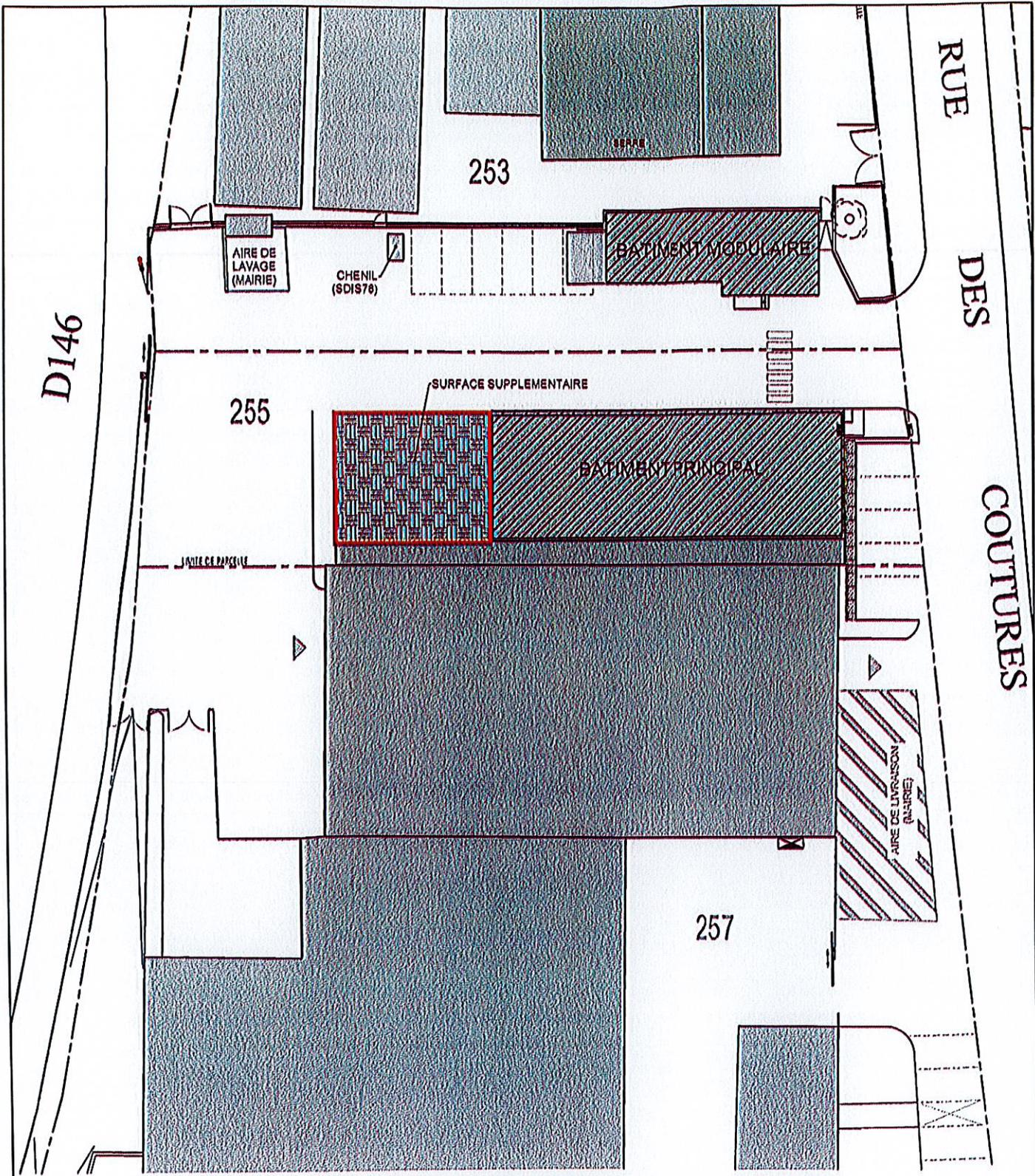
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h30
78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.43.00 - fax 01.30.97.45.76
sdif.yvelines@dgi/fp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-12GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



	N° REGISTRE DATE TYPE	GROUPEMENT DES BATIMENTS <small>Tel 01 31 93 21 25</small>		ECHELLE 1:400
	CREÉ PAR Joselle STEPHAN	NOM PROJET AVENANT 4 A LA CONVENTION	SITE LIMAY	FORMAT A4
NIVEAU ...	PLAN MASSE	Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20230208-23-1B-12GBA-DE Date de transmission : 10/02/2023 Date de réception préfecture : 10/02/2023		



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-13

**Avenant n°04 à la convention de transfert des biens
nécessaires au fonctionnement du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Centre de Première Intervention de Limay

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 00.2.8.48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juin 2000, relative à la signature des conventions de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 05-10-100 (DDS) en date du 14 décembre 2005 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'intégration du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 06-1-15 (DDS) en date du 1^{er} février 2006 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 01 à la convention de transfert de la gestion du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 06-3-34 (DDS) en date du 21 juin 2006 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 02 à la convention de transfert de la gestion du Centre de première intervention de Limay ;

VU la délibération n° 09-3-49 (DBA) en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 03 à la convention de transfert du Centre d'incendie et de secours de Limay ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

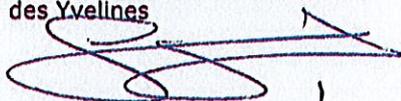
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 04 à la convention de transfert des biens, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-18-13GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

**Avenant n°04 à la convention de transfert de la gestion des biens
nécessaires au fonctionnement du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines
Commune de LIMAY**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (S.D.I.S. 78) domicilié 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, n° de SIRET : 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en qualité de Présidente de son Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération n°23-1B-xx en date du 08 février 2023 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Ci-après dénommé « SDIS » d'une part

ET :

La commune de Limay, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 5 avenue du Président Wilson, 78 520 LIMAY, représentée par son Maire, Monsieur Djamel NEDJAR, agissant en vertu de la délibération n° 68/2021 du Conseil Municipal du 02 octobre 2021,

Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part

À titre liminaire, il est exposé ce qui suit :

Les biens nécessaires au fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Limay, ont été mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines par convention avec la Commune de Limay à partir du 1^{er} janvier 2006.

La convention initiale de transfert des biens prévoit la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du terrain et des locaux situés 80 rue des Coutures à Limay, parcelles cadastrées AY255 et AY253.

Trois avenants sont venus compléter les modalités de transfert et autoriser la mise à disposition d'une surface supplémentaire de 30 m² pour la mise en place d'un bâtiment modulaire portant ainsi la surface bâtiminaire occupée par le CIS à 483 m².

Ceci étant exposé, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en la mise à disposition du SDIS de trois travées supplémentaires de remisage situées sur la parcelle cadastrée AY255, d'une surface de 114 m².

Cette mise à disposition permettra au SDIS de réaliser les travaux indispensables à l'amélioration des fonctionnalités du centre ainsi que les conditions de travail et de vie des personnels du CIS.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, et le déménagement du matériel actuellement stocké par la Ville de Limay dans ces trois travées, le SDIS prendra intégralement à sa charge le démontage / remontage de la mezzanine ainsi que la fourniture et la pose de cloisons grillagées sous celle-ci, dans le hangar contigu.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-13GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

La surface totale occupée par le CIS de Limay passera ainsi à 597 m², conformément aux plans annexés ci-joints.

Par ailleurs, les services du SDIS continuent d'utiliser l'aire de lavage et le chenil situés sur la parcelle cadastrale AY253.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SURFACES SUPPLEMENTAIRES

La commune met à disposition du SDIS, à titre gratuit, 3 travées supplémentaires, équivalentes à 114 m², situées dans la continuité du bâtiment principal déjà occupé par le CIS, sur la parcelle cadastrée AY255.

Le SDIS assumera l'ensemble des charges afférentes, charges du locataire et du propriétaire.

ARTICLE 3 - MODALITES D'UTILISATION DE L'AIRE DE LAVAGE

L'aire de lavage, située sur la parcelle AY253, reste à la disposition des services de la commune, des services du GPSEO et des services du CIS de Limay.

ARTICLE 4 - MODALITES D'UTILISATION DU CHENIL

Le CIS de Limay dispose d'une équipe cynophile et à ce titre bénéficie d'un chenil situé sur la parcelle cadastrale AY253, à proximité de l'aire de lavage.

Les autres clauses de la convention d'origine restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à VERSAILLES, le

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelles,

Suzanne JAUNET

Fait à LIMAY, le

La Commune de Limay, représentée
par
Monsieur le Maire,

Djamel NEDJAR

Annexes :

- Annexe 1 - Extrait de plan cadastral
- Annexe 2 - Plans des parcelles AY253 et AY255

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-1B-13GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

2

ANNEXE 1

Département :
YVELINES

Commune :
LIMAY

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

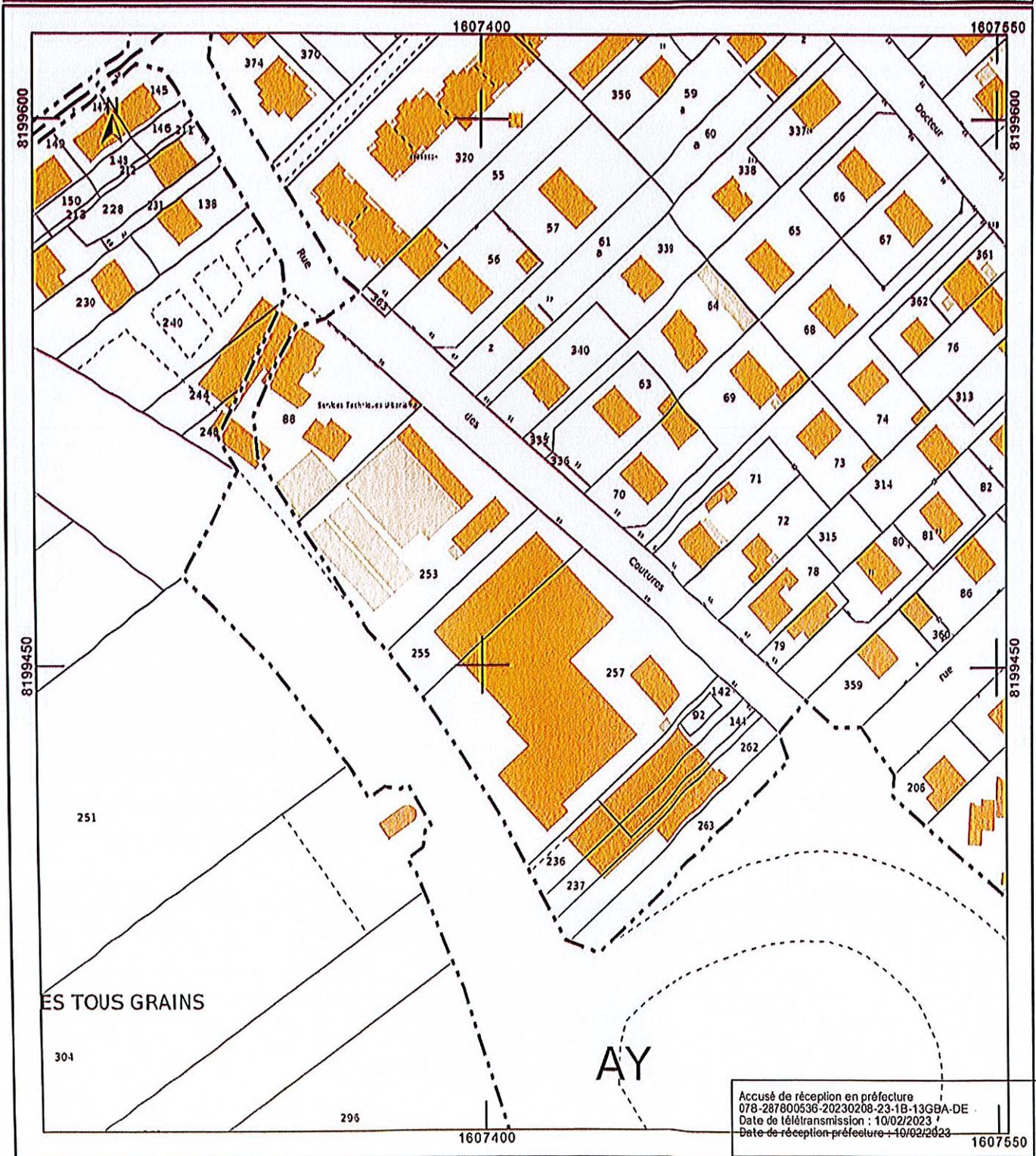
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

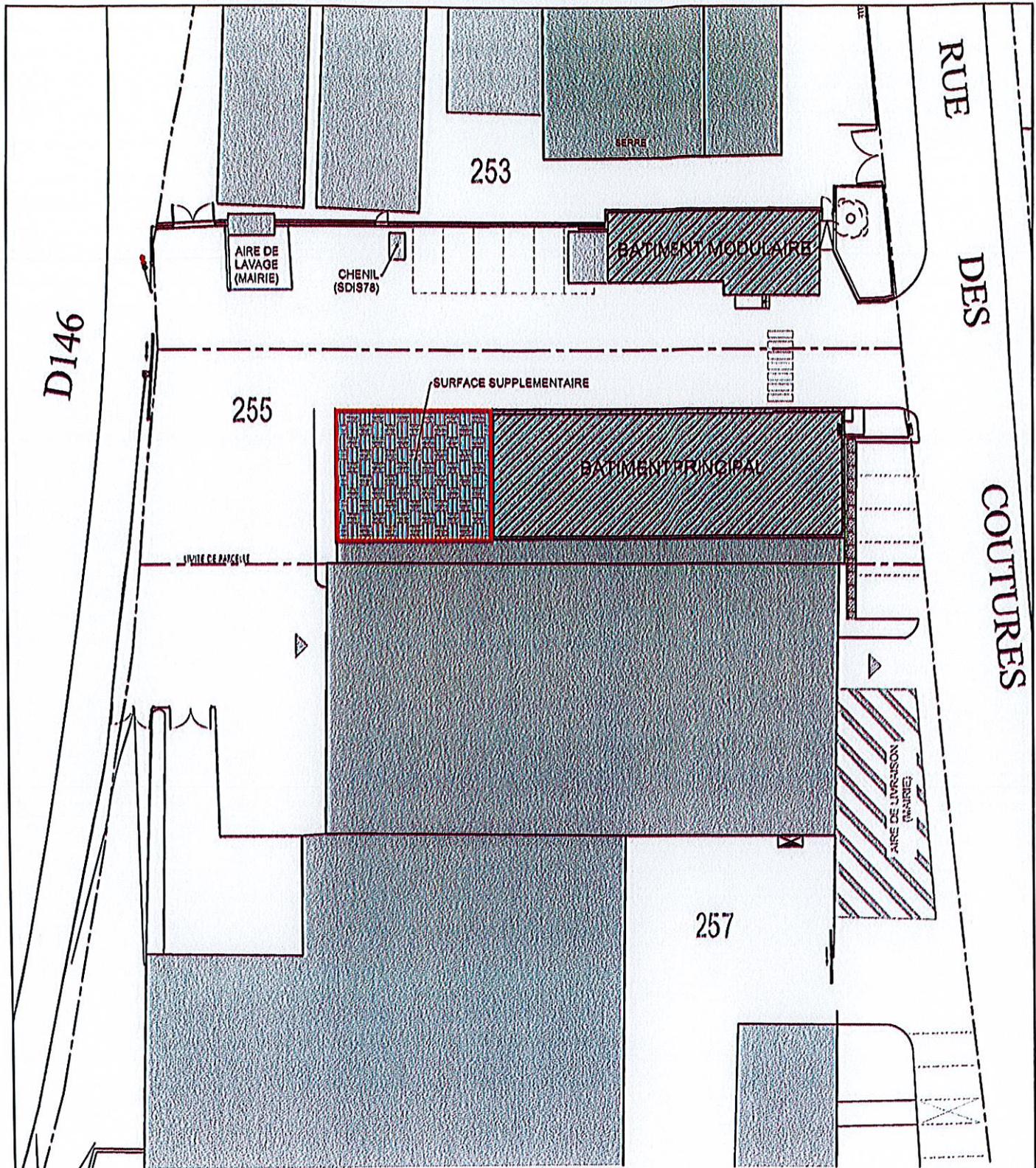
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h30
78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.43.00 - fax 01.30.97.45.76
sdif.yvelines@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230208-23-18-13GBA-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



	N° DE DÉPÔT : _____ N° DE PLAN : _____ N° DE PLAN : _____ N° DE PLAN : _____	GROUPEMENT DES BATIMENTS <small>TM 01/2010/02/20</small>		ÉCHELLE : 1:400 FORMAT : A1 DATE : 23/12/2022
	CHEF PAR : Joëlle STEPHAN SOUS CHEF : _____	NOM PROJET : LIME01_MAS AVENANT 4 A LA CONVENTION VILLE : LIMAY NIVEAU : PLAN MASSE	BÂTIMENT : _____ DATE DE RÉCEPTION PRÉFECTURE : 10/02/2023	Accusé de réception en préfecture : 078-287800536-20230208-23-1B-3GBA-DE Date de télétransmission : 14/02/2023 Date de réception préfecture : 10/02/2023



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2023

DELIBERATION N° 23-1B-14

**Renouvellement de l'adhésion du Service d'incendie et de secours des
Yvelines à l'Association des archivistes français pour l'année 2023**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les statuts de l'Association des archivistes français ;

VU la délibération n° 22-2CA-20 en date du 29 juin 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours à l'Association des archivistes français;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à l'Association des archivistes français pour l'année 2023. Le montant de la cotisation, en catégorie tarifaire 2, est fixé 200 euros.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2023
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **10 FEV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20230208-23-1B-14GJC-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



Cotisation membre adhérent 2023

Bulletin d'adhésion¹

En mars 2015, l'Assemblée générale de l'AAF a défini une cotisation « membre adhérent » avec la désignation d'un mandataire et de possibles bénéficiaires.

Contact :
vieassociale@archivistes.org
ou 01 46 06 39 44
AAF - 8 rue Jégo - 75013 Paris
www.archivistes.org

Qu'est-ce qu'un mandataire ? Qu'est-ce qu'un bénéficiaire ?

Conformément à l'article 2 des statuts de l'AAF
« Sont membres adhérents les personnes morales dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, et qui adhèrent aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle.

Chaque personne morale désigne, au moment de son adhésion, un mandataire qui le représentera vis-à-vis de l'association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. »

Les bénéficiaires sont les personnes listées par le mandataire pour profiter des avantages définis dans la cotisation membre adhérent.

Exemple :

• Dans le service d'archives municipales dont je suis responsable, je souhaite que 6 de mes collaborateurs bénéficient de l'adhésion à l'AAF. En réglant 425 € et en fournissant la liste de mes 6 collègues, j'aurai accès au site de l'AAF et mes collègues également, nous pourrions nous rendre tous les 7 aux journées professionnelles organisées par l'AAF à tarif réduit. Je pourrai envoyer 7 agents en stage à tarif préférentiel, je recevrai 2 exemplaires d'Archivistes!, etc. »

Pourquoi une cotisation « membre adhérent » ?

- Pour permettre à l'adhésion de concerner un service d'archives dans son ensemble, et non plus une seule personne
- Pour proposer des catégories de cotisation qui s'adaptent aussi bien aux services de quelques personnes qu'aux services dont l'effectif est plus important
- Pour développer les services associés à la cotisation et y faire accéder mandataire et bénéficiaire(s)
- Pour améliorer l'accès de vos bénéficiaires aux avantages de l'adhésion membre adhérent en nous transmettant leur liste une fois par an, avant une date limite²

Définition de la cotisation membre adhérent

1 cotisation membre adhérent correspond à :

- 1 règlement de la cotisation par un service
- 1 droit de vote exercé par le mandataire à l'Assemblée générale de l'AAF
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel pour le mandataire aux journées professionnelles organisées par l'AAF
- 1 participation aux groupes de travail pour le mandataire
- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) pour le mandataire
- 1 abonnement papier à Archivistes!
- 1 tarif préférentiel pour l'inscription d'une personne du service à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour l'abonnement à La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les ouvrages³

À partir de la catégorie 2, vous recevrez 2 abonnements papier d'Archivistes! envoyés à une seule adresse.

Pour chacun des bénéficiaires listés dont vous nous avez transmis le détail² :

- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) avec un code propre pour chaque bénéficiaire
- 1 participation aux groupes de travail de l'association
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel aux journées professionnelles organisées par l'AAF

Pour le service (en nombre égal au nombre de bénéficiaires listés) :

- 1 tarif préférentiel pour une inscription à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les nouveaux ouvrages³

Chacune de ces prestations devra être réglée par le service.

1. Pour la cotisation membre adhérent, merci d'utiliser le bulletin d'adhésion adéquat.

2. et 3. Conformément à la loi relative au prix du livre.

4. La cotisation couvre une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs des cotisations membre adhérent 2023⁴

Catégorie 1 Cotisation membre adhérent pour un mandataire	105 €
Catégorie 2 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires	200 €
Catégorie 3 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires	425 €
Catégorie 4 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus	à partir de 480 € (435 € + 45 € par personne au-delà du 3 ^{ème} bénéficiaire)

Accusé de réception en préfecture
07500000000230208-23-1B-14GJC-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



Cotisation membre adhérent 2023

bulletin d'adhésion

de ré-adhésion

Bulletin d'adhésion à remplir en cochant les mentions utiles et à retourner à l'adresse suivante : Association des archivistes français - 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 Paris

N'oubliez pas de joindre un bon de commande ou le règlement par chèque. Une facture* vous sera adressée après traitement de votre demande d'adhésion.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par l'AAF aux fins d'enregistrement et de mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres, en particulier la gestion des adhésions, leur facturation et leur paiement, d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes et annuaires de membres ou de contacts, d'adresser bulletins, convocations, journaux et d'une manière générale toute communication, d'effectuer par tout moyen de communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres et prospects. Elles ne sont pas cédées ou soumises à des tiers (seule la raison sociale figure sur la liste des adhérents et est susceptible d'être publiée sur le site archivistes.org).

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données et de limitation du traitement. Ces informations sont conservées deux ans après la fin de la qualité de membre.

Vous disposez enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Pour exercer vos droits, vous devez adresser un courrier à l'Association des archivistes français, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature, à l'adresse postale suivante : AAF, 8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris ou à delegation_generale@archivistes.org

Choix de la catégorie

- Catégorie 1 : 105 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire
- Catégorie 2 : 200 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires
- Catégorie 3 : 425 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires
- Catégorie 4 : à partir de 480€**
(435 € + 45 € par personne au-delà du 8^e bénéficiaire)
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus

Section

Selon l'article 12 des statuts, « les membres issus d'un même cadre d'exercice du métier sont rattachés à des sections spécialisées ». Selon l'article 11 du règlement intérieur, « un membre ne peut appartenir qu'à une seule section ». C'est donc votre cadre d'exercice qui permettra à la permanence, lors de votre adhésion et à chaque fois que ce sera nécessaire (mutation, changement de poste, etc.), de vous rattacher à une des sept sections suivantes :

- › Section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants
- › Section des archivistes départementaux
- › Section des archivistes régionaux
- › Section des archivistes des administrations centrales et des opérateurs de l'État
- › Section des archivistes des établissements de santé
- › Section des archivistes des universités, rectorats, organismes de recherche et mouvements étudiants (AURORE)
- › Section des archivistes d'entreprises et du secteur privé

Groupe régional

En adhérant, mon organisme est rattaché à un groupe régional (plus d'informations sur le site de l'AAF).

Extrait de l'article 13 des statuts : « Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. [...] Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail, assurer l'organisation de manifestations, assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession. »

Participation à l'AAF

Je souhaite adhérer car

Au-delà du soutien que j'apporte à l'AAF en faisant adhérer mon service, je peux :

- me proposer, ou certains de mes collaborateurs, en tant que formateur et bénéficiaire d'une formation de formateur offerte
- impliquer localement mon service dans l'animation du réseau, l'organisation de rencontres, etc.
- contribuer à des ouvrages, écrire des articles, etc.
- participer aux réflexions et échanges des groupes de travail
- m'investir dans les instances de l'association (Conseil d'administration, bureaux, etc.)

5. Le cas échéant et sur demande, l'initiale sur la facture peut être « abonnement à la revue Archivistes pour l'année X ».

Travail et commissions
078-287800536-20230208-23-1B-14JC-DE
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Organisme

Nom

Service

Adresse

.....

.....

Cadre d'exercice :

- secteur marchand et/ou secteur privé (hors établissements de santé et associations étudiantes)
- secteur public, échelon national (hors établissements publics d'enseignement et de recherche)
- conseil régional ou établissement public régional
- Archives départementales, conseil départemental, établissement public départemental ou administration déconcentrée de l'État (hors administrations de l'Éducation nationale et établissements publics d'enseignement et de recherche)
- archives communales, établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public infra-départemental, archiviste itinérant en centre de gestion
- établissement de santé (secteur public et privé)
- université, rectorat, organisme de recherche ou mouvement étudiant (secteur public et privé)

Mandataire⁶

M. Mme NOM Prénom.....

Fonction Date de naissance

Tél. Courriel

Pour l'envoi d'Archivistes!

adresse de l'organisme

autre adresse :

.....

Date :

Signature :

Bénéficiaires⁷

	Nom, prénom	Courriel	Fonction
Catégorie 2	1		
	2		
	3		
Catégorie 3	4		
	5		
	6		
	7		
	8		
Catégorie 4	9		
	10		
	11		
	12		
	13		
	14		
	...		
	...		

Accusé de réception en préfecture
070-207000536-20230203-23-10-14GJC-DE
Date de l'événement : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

6. et 7. Nous considérons que l'adresse postale du mandataire et des bénéficiaires est l'adresse de l'organisme. Dans le cas contraire, contactez le service de l'archivage de la préfecture.

**ACTES REGLEMENTAIRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



ARRÊTÉ n° 2023-001 du 6 janvier 2023 fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code la route et notamment ses articles R 221-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'avis de la Commission consultative de la sous-direction santé en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Médecin-chef, Sous-directeur santé sécurité du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, est fixée selon 4 niveaux d'habilitation comme suit :

1. MEDECINS HABILITES AU RECRUTEMENT ET AU SUIVI D'APTITUDE MEDICALE

Sous-direction santé sécurité

- Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, Médecin-chef
- Médecin hors classe Denis CABARET, Médecin-chef adjoint

Service médical EST

- Médecin colonel François RESNIER
- Médecin lieutenant-colonel Benoît FROMENTIN
- Médecin de classe normale Aurélie BRANA-POIREE
- Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFAUCHER
- Médecin commandant Peter SZILVASSY
- Médecin capitaine Nathalie BOULET
- Médecin capitaine Bénédetta CALIGIANI
- Médecin capitaine Léonard POIREE
- Médecin capitaine Lucile ROBIN

Service médical OUEST

- Médecin de classe normale Jessie BOITEL
- Médecin de classe normale Sylvie DILESEIGRES
- Médecin de classe normale Vincent PASQUEREAU
- Médecin capitaine Anastasia DESSENA
- Médecin capitaine Corinne STANCE

Service médical SUD

- Médecin colonelle Chantal COUDERT
- Médecin hors classe Isabelle BENHAMMOUDA
- Médecin de classe normale Eddie NICOLAS
- Médecin commandant Jérôme LANDRU
- Médecin commandant Joëlle RENOUF-VINCENS
- Médecin commandant Djallel SELLAMI
- Médecin commandant Jean-Claude TACONET
- Médecin capitaine Basem AL CHAB
- Médecin capitaine Marion CREMIERE
- Médecin capitaine Jeffrey PIRAULT
- Médecin capitaine Armand SCHMELTZ

2. HABILITATION AU TITRE EXCLUSIF DE SPÉCIALITÉ

Groupeement Chefferie Santé

- Médecin commandant Hervé CONRAD, médecin ophtalmologiste
- Médecin capitaine Dominique GIGNAC, médecin oto-rhino-laryngologiste

3. HABILITATION AUX VISITES MEDICALES D'APTITUDE A LA SPÉCIALITÉ SAL

- Médecin de classe exceptionnelle Jean Michel DUQUESNE
- Médecin hors classe Denis CABARET
- Médecin de classe normale Jessie BOITEL

**4. HABILITATION DES MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS CHARGES DU
CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE DES SAPEURS-POMPIERS A LA
CONDUITE DES VEHICULES DU GROUPE LOURD DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Sous-direction santé sécurité

- Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, Médecin-chef
- Médecin hors classe Denis CABARET, Médecin-chef adjoint

Service médical EST

- Médecin colonel François RESNIER
- Médecin lieutenant-colonel Benoît FROMENTIN
- Médecin de classe normale Aurélie BRANA-POIREE
- Médecin commandant Peter SZILVASSY
- Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFAUCHER
- Médecin capitaine Nathalie BOULET
- Médecin capitaine Bénédetta CALIGIANI
- Médecin capitaine Lucile ROBIN

Service médical OUEST

- Médecin de classe normale Jessie BOITEL
- Médecin de classe normale Sylvie DILESEIGRES
- Médecin de classe normale Vincent PASQUEREAU
- Médecin capitaine Anastasia DESSENA
- Médecin capitaine Corinne STANCE

Service médical SUD

- Médecin colonelle Chantal COUDERT
- Médecin hors classe Isabelle BENHAMMOUDA
- Médecin de classe normale Eddie NICOLAS
- Médecin commandant Djallel SELLAMI
- Médecin commandant Jean-Claude TACONET
- Médecin capitaine Marion CREMIERE
- Médecin capitaine Armand SCHMELTZ

Article 2 : L'arrêté n° 2021-002 en date du 15 janvier 2021 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 JAN, 2023**

la **PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20230106-ARRETE2023-001-AR
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

ARRETE N° 2023-004

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire en date du 8 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Christian LORINQUER

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Raphael BERNIGAUD	Madame Pauline LUSSON
Monsieur Eric BREDEL	Madame Marion FOURNIES
Madame Aurélie BRANA-POIREE	Madame Camille LIEUTAUD

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 FEV. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Madame Suzanne-JAUNET



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES
DE CATEGORIE A**

ARRETE N° 2023-005

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A, est fixée comme suit :

A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU

B – Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain CRÉN Avenir secours CFE CGC	Madame Laure BOREE Avenir secours CFE CGC
Madame Nathalie CHAUSSIS Avenir secours CFE CGC	Monsieur Laurent HAZANE Avenir secours CFE CGC
Monsieur Jean-Michel FERREY Avenir secours CFE CGC	Madame France LEGOND Avenir secours CFE CGC

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux Intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, **26 JAN, 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Madame Suzanne JAUNET¹



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES
DE CATEGORIE B**

ARRETE N° 2023-006

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Christian LORINQUER

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Madame Brigitte GATINEAU Syndicat autonome SPP PATS	Madame Marie-Christine MULLER Syndicat autonome SPP PATS
Madame Agnes FOUQUE Avenir secours CFE CGC	Monsieur Joseph TONAERA Avenir secours CFE CGC
Madame Amandine DUBAND Avenir secours CFE CGC	Madame Sylvie LARRIEU Avenir secours CFE CGC

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles **26 JAN. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,


 Madame Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET
SPECIALISES DE CATEGORIE C**

ARRETE N° 2023-007

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Christian LORINQUER
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Madame Sonia BRAU

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie CHANSON SNSPP PATS 78	Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78
Monsieur Jean-Christophe BOULEGUE SNSPP PATS 78	Monsieur Quentin POTTIER SNSPP PATS 78
Madame Emmanuelle SAUPIN Syndicat autonome SPP PATS	Madame Karine MARQUER Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Vincent LEPRETRE UNSA-CGT	Madame Halima AHAMED UNSA-CGT

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Madame Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C**

ARRETE N° 2023-008

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie d'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Christian LORINQUER	Monsieur Alain CINTRAT
Monsieur Lorrain MERCKAERT	Monsieur Nicolas DAINVILLE
Monsieur Jacques PELLETIER	Monsieur Guy MULLER

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur TENESI Yannick SNSPP PATS 78	Monsieur CHATILLON Lionel SNSPP PATS 78
Monsieur LANSOY Frank SNSPP PATS 78	Monsieur DIBELLONIO Julien SNSPP PATS 78
Monsieur MELET Manuel SNSPP PATS 78	Monsieur LAPLAIGE Cédric SNSPP PATS 78
Monsieur ASSELIN Mathieu UNSA / CGT	Monsieur VIGIER Julien UNSA / CGT
Monsieur MURAWSKY Olivier UNSA / CGT	Monsieur LE CALVEZ Mickael UNSA / CGT
Monsieur GRILLET Fabrice UNSA / CGT	Monsieur TURRO Mauro UNSA / CGT
Monsieur COURTEL Jeremy Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur MALLEVRE Sébastien Syndicat autonome SPP PATS

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, **26 JAN. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Mme Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

ARRETE N°2023-011

La Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°22-4B-23 du 25 mai 2022 portant détermination du nombre de représentants et des modalités de vote au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité social territorial est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Christian LORINQUER	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE	Madame Céline SCHMIT

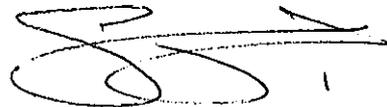
B – Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Christophe PORCHER SNSPP PATS 78
Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78	Madame Virginie CHANSON SNSPP PATS 78
Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78	Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA / CGT	Monsieur Mathieu CLERY UNSA / CGT
Monsieur Thierry BUCHE UNSA / CGT	Monsieur David PAPE UNSA / CGT
Monsieur Julien VIGIER UNSA / CGT	Monsieur Cédric LAPLAIGE UNSA / CGT
Monsieur Jeremy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Anthony DECKLERCK Avenir secours CFE CGC	Monsieur Pierre CABOCHE Avenir secours CFE CGC

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2023**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Madame Suzanne JAUNET